

Procès-verbal n°1



SAISON 2022/2023

COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE

Le 29 Aout à 19h00, la Commission de Discipline Régionale s'est réunie sur la convocation régulière de ses membres au siège de la Ligue II de France à Cachan.

PRESENTS :

Messieurs	ALORO Jean-Paul	Président
	PRIGENT Arnaud	Membre
	SIBILLA Bruno	Membre
Madame	VIALA Delphine	Membre, secrétaire

EXCUSES : BOUSSARD Serge, DJADOUN Brahim, FAIVRE Jean Claude

Affaire X

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Témoignage des arbitres
- Témoignage de Mme X n° x
- Témoignage de M. x licence n° x
- Témoignage de M. X n° licence X
- Compte rendu de la première convocation du 06/07/2022

Aux questions de la commission, et des réponses apportées par :
Mme X ce jour et M X le 06/07

Il se dégage les éléments suivants :

- M X, licence n° X, entraîneur, dirigeant et arbitre, a bien lancé sur un joueur une cannette de bière pleine, qui aurait pu l'atteindre au visage, mais n'a touché que son mollet
- Selon tous les témoignages M X était alcoolisé.
- M X et son partenaire étaient agressif et cela a nécessité l'appel et l'intervention des forces de l'ordre
- M X et son partenaire ne se sont présentés d'aucune manière (visio, présentiel) aux deux convocations de la commission de discipline, ni ne se sont excusés de quelque manière que ce soit de leur comportement.

Après délibération, la Commission Régionale de Discipline décide :

Conformément aux Articles 17 – 18 et 19 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires :

1) Pour les motifs de « Jet de projectiles »

A Mr X, Licence N° X, 12 mois de suspension ferme à date du 01/10/2022.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Le Président

J.P. ALORO

La Secrétaire de séance

D. VIALA